

DECISION DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
DE REMPLACER L'ANNEXE IV
A LA DECISION AU SUJET DES TARIFS BENELUX
EN MATIERE DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES
PAR ROUTE
(M (64) 12)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1 du Traité instituant l'Union économique Benelux, soumettant notamment les transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes à des règles communes d'exécution et de contrôle à fixer par le Comité de Ministres,

Vu la décision du 21 mai 1962 au sujet des tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route (doc. M (62) 6)

Considérant qu'il y a lieu de compléter les tableaux de l'indicateur des distances se trouvant à l'annexe IV à la décision précitée, et de les rectifier,

A pris la décision suivante :

Article 1

L'annexe IV à la décision M (62) 6 du 21 mai 1962 est remplacée par celle ci-jointe (*voir page 115*).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1964.
Fait à Bruxelles, le 25 mai 1964.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.